

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

RG : 06/611

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 07 Novembre 2007

Décision attaquée rendue le : 03 Novembre 2006

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 29 Novembre 2006

Ordonnance de fixation : 11 septembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le 09 Avril 1976 à KOUMAC (98850) demeurant B.P. 1523 - Pont des Français - 98810 MONT DORE

représenté par le syndicat USTKE

INTIMÉ

S.A. AIR CALEDONIE représentée par M. Bertrand RIVET

demeurant Aéroport de Magenta - B.P. 212 - 98845 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

Débats : le 10 Octobre 2007 en audience publique où Roland POTE, Conseiller, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 07 Novembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 3 novembre 2006 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, des moyens et prétentions des parties et de la procédure de première instance, le Tribunal du Travail de NOUMÉA, statuant sur les demandes formées par X contre la Société Calédonienne de Transports Aériens dénommée Air Calédonie, aux fins d'obtenir la nullité de sa mise à pied de trois jours prononcée le 7 novembre 2005, le paiement de 23.700 FCFP à titre de rappel de salaire des trois jours et 100.000 FCFP pour frais irrépétibles, a rejeté ces demandes et débouté Air Calédonie de sa demande au titre de la procédure abusive.

PROCÉDURE D'APPEL

X a régulièrement formé appel le 29 novembre 2006 du jugement notifié le 17 novembre 2006 dont il sollicite l'infirmer dans son mémoire ampliatif du 28 février 2007.

Il estime que la lettre de sanction n'est pas suffisamment motivée car elle ne contient que des éléments subjectifs et aucun exposé précis des griefs ce qui empêche le juge d'exercer son contrôle sur leur réalité et sur la justification et la proportionnalité de la mise à pied.

Il conteste au demeurant les faits reprochés.

S'agissant du grief d'insubordination en matière de contrôle réception de pièces aéronautiques, il justifie son refus de valider a posteriori un contrôle de document libératoire dans des conditions irrégulières mettant en cause la sécurité des passagers

S'agissant de la non exécution de contrôle d'expédition, il indique qu'il lui était matériellement impossible de procéder à ce type de contrôle puisqu'il n'était informé de l'expédition des pièces à réparer qu'après leur départ, procédure incohérente qui a d'ailleurs été réformée à partir de janvier 2006 pour instaurer un véritable contrôle préalable sur pièces.

Pour ce qui concerne enfin les problèmes relationnels avec trois collègues, il expose qu'ils s'expliquent largement par le conflit entre les syndicats de l'entreprise où l'USOENC est représentée par six collègues dans son service alors qu'il est seul à représenter l'USTKE.

Il concède qu'un désaccord l'a opposé à un collègue mais il soutient que celui-ci en est à l'origine et il estime que les problèmes relationnels et le harcèlement moral invoqués par les deux autres collègues ne sont pas établis par les pièces produites, imprécises ou dénuées de pertinence.

X considère donc que sa mise à pied était irrégulière et il demande à la Cour de prononcer sa nullité et de lui accorder le rappel de salaire correspondant et 100.000 FCFP pour les frais irrépétibles.

La société Air Calédonie conclut à la confirmation du jugement en estimant parfaitement motivée la lettre de mise à pied qui, en vertu de l'article 97 de la délibération du 24 février 1988, peut être complétée par les éléments fournis par l'employeur pour justifier la sanction.

En l'espèce, elle considère que ces éléments démontrent la réalité des griefs retenus et en premier lieu, celui d'insubordination, en dépit de la présentation trompeuse des faits par le salarié qui, dans un esprit de pure contestation, a refusé de faire évoluer sa méthode de travail et a choisi délibérément d'entrer en conflit avec sa hiérarchie.

En second lieu, l'intimée dément aussi l'argument d'X quant à l'impossibilité pour lui d'effectuer les contrôles d'expédition alors qu'il est établi qu'il a bien effectué ce contrôle une seule fois en septembre 2005 sur une période de six semaines, laissant à son collègue de travail la charge d'une trentaine de contrôles pendant cette même période.

La société Air Calédonie fait enfin valoir que l'élément central qui a justifié la mise à pied est relatif au comportement désobligeant et répété d'X à l'égard de ses collègues, comportement fautif établi par les attestations du personnel et étranger au conflit syndical évoqué.

Elle réclame une indemnité de 200.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

L'affaire a été fixée le 11 septembre à l'audience du 10 octobre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon la lettre de mise à pied du 7 novembre 2005, les refus d'instruction reprochés à X lors de l'entretien préalable du 28 octobre 2005 ayant été en partie admis et motivés par lui, l'employeur a modifié son appréciation sur ce sujet pour ne retenir en définitive que des "attitudes répétées malicieuses et désobligeantes" à l'égard de ses collègues de travail venant troubler le bon fonctionnement du service.

La sanction, régulièrement motivée, apparaît justifiée au regard des justificatifs produits par l'employeur conformément aux dispositions de l'article 97 de la Délibération n°281 du 24 février 1988.

Le comportement inacceptable du salarié est en effet démontré par les attestations précises établies le 21 octobre 2005 par quatre collègues de travail.

Ceux ci décrivent les moqueries, les propos désobligeants et méprisants d'X à leur égard ou à l'égard d'autres collègues, et les conséquences perturbatrices sur les conditions de travail et le bon fonctionnement du service d'un comportement de recherche du conflit qu'il est seul à adopter.

Le jugement validant une sanction justifiée sera en conséquence confirmé et l'appelant devra verser une indemnité de 100.000 FCFP à l'intimée au titre des frais irrépétibles.

En raison de la gratuité de la procédure, il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens en matière sociale en application de l'article 880-1 du code de procédure civile de Nouvelle Calédonie.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Confirme le jugement du 3 novembre 2006, y ajoutant ;

Condamne X à verser à la société AIR CALÉDONIE une indemnité de CENT MILLE (100.000) FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

Dit n'y avoir lieu à condamnation aux dépens en matière sociale en application de l'article 880-1 du code de procédure civile de Nouvelle Calédonie ;

ET signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT